

Quintin

Réformation de la noblesse (août 1669)

Arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne maintenant Pierre et Olivier Quintin, enfants de Françoise Guehou, leur mère et tutrice, et de son premier mariage avec feu François Quintin, vivant sieur de Kerbasquiou, le 21 août 1669 à Rennes.

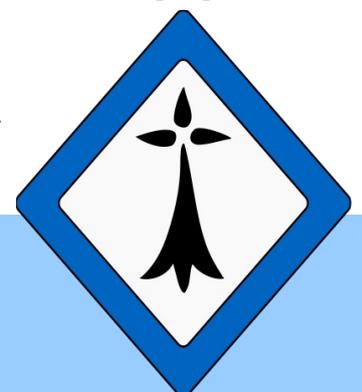
21 août 1669

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne ¹.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part, et ecuyer Guy de Kret ², sieur de Penanguer, mary et procureur de droit de damoiselle Françoise Guehou, mere et tutrice d'escuyers Pierre et Ollivier Quintin, ses enfants de son premier mariage avec François Quintin, vivant ecuyer, sieur de Kerbasquiou, demeurant ordinairement avec leur ditte mere et le dit Penanguer au manoir de Gouazerus, paroisse de Laumellec, evesché de Dol aux enclaves de Treguier, ressort de Lannion ³, deffendeur, d'autre part ⁴.

Veü par la Chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, l'extrait de présentation faite au greffe d'icelle le 6 aoust present mois et an 1669 contenant la déclaration du dit sieur de Penanguer de soustenir pour les dits de Quintin la qualité d'ecuyer et de noble d'antienne extraction et d'avoir pour armes *d'argent à un leon de sable accompagné de trois molettes d'epron de mesme, deux en chef et une en pointe.*

1. *Il existe une autre copie de cet arrêt à la Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31503 (Nouveau d'Hozier 278), dossier Quintin, folio 16. Elle en est très proche, nous n'avons signalé en note que les différences significatives. La différence sur la dernière ligne peut nous laisser supposer que la copie du Manuscrit Français 31503 a été prise sur l'exemplaire ici transcrit.*
2. *Le manuscrit Français 31503 met Krel.*
3. *Dans le manuscrit Français 31503, ce nom est systématiquement laissé en blanc.*
4. *En bas de page : Monsieur d'Argouges, premier président, Monsieur de la Bourdonnaye, rapporteur.*



Induction d'actes et titres de la ditte damoiselle Françoise Guehou autorisée du dit sieur de Penanguer son mary, mere et curatrice des dits Pierre et Ollivier Quintin ses enfants en bas age de son premier mariage avec deffunt François Quintin, sieur de Kbasquiou, deffenderesse. La ditte induction fournie au dit procureur general du roy, demandeur, le 6 aoust 1669, [folio 1v] tendante et les conclusions y prises à ce que les dits Quintin soient maintenus dans la qualité d'ecuyer et de nobles d'ancienne extraction, et a porter armes timbrés et à jouir de tous les autres privilèges de noblesse, et ordonne ce qu'ils seront incérés au nombre et catalogue des nobles au ressort de la juridiction royale de Lannion.

Pour etablir la justice desquelles conclusions articule a fait de genealogie que les dits Pierre et Ollivier Quintin sont enfents de François Quintin, vivant sieur de Kbasquiou, et de damoiselle Françoise Guehou, que le dit François etoit fils aîné de Jan Quintin, sieur de Lescouarch, et de damoiselle Margueritte Turmelin, que le dit Jan etoit fils aîné d'autre Jan Quintin, sieur de Cournou, et de damoiselle Louise Le Bigot, que le dit Jan etoit fils aîné de François Quintin, sieur du dit lieu de Cornou ⁵, et de damoiselle Margueritte de Launay, que le dit François etoit fils puisné de Guillaume [folio 2] Quintin, sieur de Kidy ou Trevidy ⁶, et de damoiselle Isabelle Nicolas, et enfin que le dit Guillaume etoit fils puisné d'Yvon Quintin, sieur de Kozersch ou Kodech, et de damoiselle Marie Coetanlem ⁷, et tous lesquels Quintin se sont de tout temps gouvernés noblement, et etoient issus des dittes maisons de Kozersch ⁸ ou Kodech, Coasmeur, Trevidy ou Kidy près la ville et ressort de Morlaix, evesché de Tréguier.

Et tout ce que vers ditte Chambre a été mis ci-induit aux faits de la ditte induction, conclusions du dit procureur general du roy, meurement considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare les dits Pierre et Ollivier Quintin nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a [folio 2v] permis et a leurs dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenus au droits d'avoir armes et ecussons timbrés appartenant a leur qualité et a jouir de tous droits, fran-



5. *Le manuscrit Français 31503 met Carnou.*

6. *Le manuscrit Français 31503 met Tremidy.*

7. *Le manuscrit Français 31503 met Coetaulen.*

8. *Le manuscrit Français 31503 met Korech.*

Archives privées de Jérôme Caouën

chises, exemptions, immunités, préeminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employés au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lannion.

Fait en la dite Chambre à Rennes le vingt uniesme aoust mil six cent soixante neuf.

Per duplicata [*signé*] Le Clavier ⁹.

9. Cette ligne dans le manuscrit Français 31503 est devenue Signé Le Clavier, greffier.